QUESTION UIT-R 62-2/5[[1]](#footnote-1)1, [[2]](#footnote-2)2, [[3]](#footnote-3)3

Brouillages causés au service mobile aéronautique et
au service de radionavigation aéronautique

(1982-1986-1990)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;

*b)* que la réduction des brouillages préjudiciables causés au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique suscite un intérêt croissant;

*c)* que les types de rayonnement capables de causer des brouillages préjudiciables peuvent être très différents, selon les caractéristiques techniques et d'exploitation utilisées;

*d)* qu'il peut y avoir des cas où l'on est en mesure de préciser les caractéristiques de ces rayonnements brouilleurs;

*e)* que la Commission électrotechnique internationale (CEI) et le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) ont défini des normes et des méthodes de mesure pour les rayonnements émis par de nombreuses sources potentielles de brouillage préjudiciable;

*f)* que, dans la pratique, l'élimination des brouillages préjudiciables nécessite souvent qu'une réglementation nationale soit promulguée par chaque administration et que les normes et méthodes de mesure de la CEI et du CISPR mentionnées ci-dessus sont couramment adoptées en pareil cas;

*g)* qu'il pourrait y avoir de grands avantages pratiques à ce que l'on connaisse mieux les relations entre les normes d'essai et de mesure définies par la CEI et par le CISPR et les critères de protection applicables à ces services,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Les limites et méthodes de mesure recommandées par la CEI et le CISPR assurent-elles une protection adéquate de ces services aéronautiques?

2 Quelles méthodes peut-on recommander pour définir avec précision les critères de protection compte tenu de l'effet cumulatif des brouillages, y compris ceux causés par d'autres services de radiocommunication, par les équipements utilisés par les techniques d'information et par les appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports ou Manuels;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

1. 1 Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR), de même qu'à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Ancienne Question UIT-R 62-2/8. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 En 2023, la Commission d'études 5 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question. [↑](#footnote-ref-3)